



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE n° 2023-145

OBJET : Réglementation provisoire relative à la manifestation « L'école en fête » le mardi 04 juillet 2023.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,
Vu l'article L131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5,
Vu le souhait de la commune d'organiser une manifestation aux abords des écoles,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer ou d'interdire le stationnement et la circulation sur certaines voies de la commune pour permettre le bon déroulement de la manifestation,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants.

----- A R R E T E -----

STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Article 01 : Pour assurer la sécurité des participants à la manifestation « L'école en fête », il est interdit **de stationner et de circuler** à tous les véhicules, le mardi 04 juillet 2023 de 14h00 à minuit sur **les places, axes et voies suivantes :**

- Rue des Cordeliers, de la Rue Eglise des Cordeliers à la Rue Jules Ferry.
- Rue Jules Ferry, de la Rue des Cordeliers à la Rue des écoles.

Article 02: Les interdictions de stationner et de circuler du présent arrêté ne concernent pas les véhicules des Forces de Police (Police Municipale, Gendarmerie), des Médecins, de Secours et de Lutte contre les Incendies, ainsi que les véhicules des services municipaux.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 03 : Les mesures édictées dans le présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera apposée par les services techniques de la ville de Gignac à minima sept jours avant la manifestation.

Article 04 : La mise en place des barrières, pour matérialiser l'interdiction de circuler et délimiter le périmètre de la manifestation, sera effectuée le jour de la manifestation par les Services Techniques de la ville de Gignac. La levée du dispositif sera également effectuée par le personnel des Services Techniques.

Article 05 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 06 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>.

Article 07 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Madame la Directrice de l'aménagement et des travaux de Gignac, Monsieur le Responsable des moyens techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC, le 06/06/2023
Le Maire, Jean François SOTO.
P/o François COLOMBIER
Adjoint en charge de la sécurité

